

4.3 DECRET N° 2014-195 DU 10 DECEMBRE 2014 PORTANT STATUT SPECIAL DES PERSONNELS DE LA GARDE COTES MAURITANIENNE

TITRE I

Dispositions générales

Article premier : En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée « Garde Côtes Mauritanienne », le présent décret fixe le statut particulier du personnel appartenant au corps des la Garde Côtes Mauritanienne.

Article 2 : En raison de la nature et la spécificité de la mission qui leurs sont confiées, les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne constituent un corps de sécurité et ont la qualité de police judiciaire. En cette qualité, ils reçoivent l'agrément du Ministère de la Justice. A ce titre, ils doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leurs sont confiées. Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes contraires aux lois, coutumes de la guerre et aux conventions internationales ratifiées par la Mauritanie.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article 3 : Le personnel appartenant au corps de la Garde Côtes Mauritanienne est régi par les dispositions du présent statut spécial et celles de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Toutefois, en cas de besoin, elle peut utiliser du personnel civil comme agents contractuels de l'Etat. Ce personnel sera géré conformément aux dispositions de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée (Garde Côtes Mauritanienne », le Ministre chargé des Pêches est responsable de la gestion de ce corps, dans le respect des règles édictées par le présent décret.

En cas de conflit armé, le corps de la Garde Côtes Mauritanienne, à l'instar des autres corps de sécurité, doit intégrer le dispositif de Défense Nationale, conformément aux procédures en vigueur.

Article 5 : Le corps de la Garde Côtes Mauritanienne comprend un personnel hiérarchisé en trois catégories comprenant plusieurs grades chacune :

- Officiers ;
- Officiers mariniers ;
- Hommes de troupes.

Catégorie Officiers comprenant :

Officiers Subalternes

- Enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe ;
- Enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ;
- Lieutenant de vaisseau.

Officiers Supérieurs :

- Capitaine de corvette ;
- Capitaine de frégate ;
- Capitaine de vaisseau ;
- Amiral.

Catégorie officiers marinières comprenant:

- Second maître ;
- Maître ;
- Premier Maître ;
- Maître principal.

Catégorie Hommes de troupes comprenant :

- Matelot ;
- Quartier maître.

Article 6 : La subordination des personnels du corps de la garde côtes mauritanienne est établie de catégorie à catégorie, et dans chaque catégorie, de grade à grade, et dans chaque grade selon l'ancienneté.

L'ancienneté dans le grade résulte du temps de port effectif de ce grade ou de l'ordre d'inscription dans l'acte de nomination.

TITRE II

Dispositions communes

Chapitre I : Missions, Droits et Obligations

Article 7 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est chargé, suivant les qualifications et compétences requises de chacun :

- Du suivi, du contrôle, de la surveillance des activités de pêche, de la recherche et du sauvetage en mer dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie.
- De la protection de l'environnement en milieu marin ;
- De la lutte contre la migration illégale en mer ;
- De la lutte contre la fraude, trafics illicites et activités terroristes en mer ;
- De la sécurité des ports et des installations offshore ;
- De l'application des lois et règlements de l'Etat en mer, et des conventions internationales ;
- De l'aide à la navigation ;
- Et, en général, toute mission confiée à elle par les lois et règlements.

Article 8 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre personnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Article 9 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toute communication à un tiers des pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite.

En dehors des cas exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur, le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne ne peut être délié de l'obligation de discrétion expresse par l'autorité dont il dépend.

Article 10 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne a l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, sauf cas prévue par la loi, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de l'homme.

Article 11 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne a le devoir d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger, ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent, même après les heures normales de service.

A cet effet, au besoin, il peut requérir la force publique.

Dans le cas où le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne intervient de sa propre initiative en dehors de service, dans les formes et conditions précisées par l'alinéa 1^{er} du présent article, il est considéré comme étant en service commandé.

Article 12 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est couvert par l'Etat pour ce qui concerne, les condamnations civiles dont il pourrait être l'objet en cas de poursuites par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service.

En outre, il a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. L'Etat est tenu de lui assurer cette protection.

Article 13 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne a le droit de porter une arme fournie par le service et dont l'usage est limité à l'accomplissement des missions liées au service.

Les missions en mer du personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne lui imposent l'usage d'armes collectives adaptées.

Article 14 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est astreint au port de l'uniforme, des galons correspondants aux grades.

Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne reçoivent gratuitement les équipements et uniformes appropriés à leurs missions.

La composition et la forme des équipements et tenues correspondantes sont déterminées par un arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 15 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est tenu de résider dans les limites territoriales et administratives de son lieu d'affectation.

Les mutations du personnel sont prononcées par le commandant de la Garde Côtes Mauritanienne en ce qui concerne les officiers subalternes et le personnel non officier.

Les affectations des officiers supérieurs sont prononcées par le Ministre chargé des Pêches sur proposition du commandant de la garde côtes Mauritanienne.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée « Garde Côtes Mauritanienne », les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne ne peuvent prendre part aux activités à caractère publique ou syndical.

Chapitre II Positions statutaires

Article 16 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont placés dans l'une des positions du chapitre 5 du titre I prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Chapitre III Déroulement de carrière

Section I : Conditions de recrutement

Article 17 : L'organisation des recrutements dans le corps du personnel de la Garde Côtes Mauritanienne est régie par les dispositions de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 18 : Nul ne peut accéder au corps de la Garde Côtes Mauritanienne s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Etre de Nationalité Mauritanienne ;
- Etre physiquement et moralement apte au service actif ;
- Etre âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus ;
- Avoir une taille minimum de 1 m 65
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Avoir la qualification et les compétences requises pour l'accès au corps auquel il postule.

En raison du niveau pour le recrutement dans certaines spécialités, la limite d'âge supérieure de recrutement peut être portée à 28 ans au plus.

Article 19 : Le dossier de recrutement comporte :

- Une demande manuscrite du candidat ;
- Un certificat du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat médical d'aptitude au service actif ;
- Un extrait d'acte de naissance (originel) ;
- Certificat de nationalité ;
- Les copies des diplômes obtenus ;
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ;
- 08 (huit) photos d'identité.

Section II : Des stages

Article 20 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont admis au premier grade de la catégorie concernée après une formation initiale pour :

Catégorie officiers :

- a) Les élèves officiers ayant satisfait à un des cycles de formation d'une école navale des gardes côte ;
- b) Les élèves officiers ayant satisfait à un des cycles de formation dans une école navale militaire.

Catégories officiers marinières et hommes de troupes :

Les élèves ayant satisfait à des formations du corps entre autres, (BEAT – NAV, BE – MAN ; BE – ELEC BE-MECA BEAT ETC...) ou toute autre qualification liée aux missions du corps.

Section III : Notation et avancement

Article 21 : L'Avancement du personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne s'effectue au choix.

Article 22 : Un tableau d'avancement est arrêté au 31 décembre de chaque année par décision du Ministre chargé des Pêches sur proposition du commandant de la garde côtes mauritanienne.

Article 23 : L'avancement à titre exceptionnel peut être prononcé en dehors d'une inscription au tableau d'avancement.

L'avancement à titre exceptionnel intervient au cours de l'exécution des missions pour ceux des personnels qui se seraient particulièrement distingués.

En cas de conflit armé et que le corps de la Garde Côtes Mauritanienne intègre le dispositif de Défense Nationale, l'avancement à titre exceptionnel peut se faire sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et doit pour ce faire l'objet d'un rapport circonstancié qui relate de manière complète les faits permettant d'établir que l'intéressé, dans l'accomplissement de sa mission, a fait preuve d'un sens de l'honneur du devoir et d'aptitude professionnelle.

Article 24 : L'avancement des personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne s'effectue selon les règles fixées par le présent statut.

Les officiers sont classés en fonction de leur grade conformément au tableau ci – dessous :

Grades	Grades correspondants
Terre	Grades cotes
Sous – lieutenant	Enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe
Lieutenant	Enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe
Capitaine	Lieutenant de vaisseau
Commandant	Capitaine de corvette
Lieutenant – colonel	Capitaine de Corvette
Colonel	Capitaine de vaisseau
Général de brigade	Contre-Amiral
Général de division	Vice-Amiral

L'avancement du personnel officier s'effectue conformément aux conditions ci – après :

a : Nul ne peut être nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe à titre définitif dans la Garde Côtes Mauritanienne, s'il ne remplit au moins une des conditions suivantes :

- Etre issu du recrutement direct et avoir été admis dans l'une des écoles ou académies navales assurant la formation fondamentale des officiers d'active de la Garde Côtes ou de la Marine Nationale et avoir satisfait aux examens de sortie de celles – ci, dans les conditions fixées par leurs règlements spécifiques et être titulaire du brevet de chef de quart ou du diplôme d'ingénieur de la Garde Côtes.
- Etre sous – officier remplissant au moins les conditions suivantes :
 - o Etre admis au concours de recrutement indirect des officiers ;
 - o Avoir suivi une formation spéciale dans une école ou académie navale assurant la formation fondamentale d'officiers de la Garde Côtes ou de la Marine Nationale et avoir satisfait aux examens de sortie de celle – ci ;
 - o Avoir servi dix ans au moins dans une arme ou un service de la Garde Côtes, être Maître principal, titulaire d'un brevet supérieur et avoir satisfait à un concours d'aptitude au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Pêches.
- b : Nul ne peut être promu au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe à titre définitif dans la Garde Côtes s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe, à titre définitif ;
- c : Nul ne peut être promu au grade de lieutenant de vaisseau à titre définitif dans la Garde Côtes s'il ne remplit les conditions exigées par l'un des paragraphes ci – dessous :
 - Avoir servi pendant au moins quatre ans avec le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe et avoir obtenu soit le brevet de capitaine à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement, organisée tous les ans à l'Ecole Militaire Interarmes d'Atar, soit un diplôme ou un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement militaire ou Grade Côtes agréé.
 - Etre âgé au moins de 45 ans et avoir accompli vingt et un ans de service actif dont huit ans dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe et ayant exercé avec satisfaction pendant deux (2) ans la fonction afférente à sa qualification professionnelle.
 - a. Nul ne peut être nommé au grade de capitaine de corvette à titre définitif dans la garde côtes, et dans la limite des postes vacants :
 - o S'il n'a servi six ans au moins avec le grade de lieutenant de vaisseau de la garde côtes et être titulaire du diplôme d'état-major (DEM) ou d'un diplôme équivalent ;
 - o S'il n'a servi huit ans au moins avec le grade de lieutenant de vaisseau de la garde côtes ;
 - b. La liste des diplômes et titres admis en équivalence à ceux de la Garde – Côtes est fixée par un arrêté du Ministre chargé des pêches et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie ;
 - c. Nul ne peut être nommé au grade de capitaine de frégate à titre définitif dans la Garde Côtes Mauritanienne, et dans la limite des postes vacants : S'il na servi quatre ans au moins avec le grade de capitaine de corvette de la garde côtes et être titulaire du diplôme d'état major ou d'un diplôme équivalent ;
 - d. Nul ne peut être promu au grade de capitaine de vaisseau à titre définitif dans la garde côtes, et dans la limite des postes vacants :
 - o S'il n'a servi quatre ans au moins avec le grade de capitaine de frégate de la garde côtes et être titulaire du brevet d'étude Militaires Supérieures ou d'un diplôme équivalent ;
 - o S'il na servi huit ans au moins avec le grade de capitaine de frégate de la garde côtes et être titulaire du diplôme d'état major ou d'un diplôme équivalent.

- e. Nul ne peut être promu au grade de contre amiral à titre définitif dans la garde côtes et dans la limite des postes vacants, s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de capitaine de vaisseau et être titulaire du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures (BEMS) ou d'un diplôme équivalent.
- f. Nul ne peut être promu au grade vice amiral à titre définitif dans la garde côtes, et dans la limite des postes vacants, s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade contre amiral.
- g. Les limites d'âge des officiers de la garde côtes sont les suivantes :
 Colonne 1 : officiers médecins, administrateurs, ingénieurs ;
 Colonne 2 : officiers autres spécialités garde – côtes

<i>Officiers du grade de</i>	<i>Limites d'âge supérieures</i>	
	1	2
Enseignement de vaisseau de 2 ^{ème} classe	45	42
Enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe	48	45
Lieutenant de vaisseau	51	48
Capitaine de Corvette	53	50
Capitaine de Frégate	55	52
Capitaine de vaisseau	58	55
Contre Amiral	60	60
Vice Amiral	60	62

Lorsque les besoins de la garde côtes l'exigent, les officiers subalternes et supérieurs peuvent, par décret être maintenus en service pour une période n'excédant pas quatre ans au-delà des limites citées dans l'alinéa j, ci – dessus.

Toutefois, les officiers maintenus au vue de cette disposition ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'avancement.

L'avancement du personnel non officiers s'effectue conformément aux conditions ci – après :

- h. L'avancement dans la garde côtes s'effectue uniquement au choix du commandant.
- i. Les inscriptions aux tableaux d'avancement annuel s'effectuent par décision du Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne jusqu'au grade de caporal inclus, et par décision du Ministre chargé des pêches pour les autres grades.
 Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'atteint dans l'année en cours l'ancienneté requise pour être nommé. Les nominations sont prononcées dans l'ordre normal du tableau d'avancement.
 Toutefois, un tableau complémentaire peut être établi et arrêté le 1^{er} juin de l'année, lorsqu'il est constaté qu'un ou plusieurs gardes côtes remplissant les conditions fixées pour l'avancement en cours, n'ont pas été inscrits sur le tableau annuel pour cause d'omission ou pour toute raison imputable à l'administration.
 Chaque passage d'un grade à un autre est subordonné au résultat d'un examen de culture générale, de connaissances militaires, d'aptitude ou commandement ou d'aptitude technique.
- j. Les programmes des examens sont fixés par décision du Ministre chargé des pêches prise sur proposition du commandant de la garde côtes.

- k. Nul ne peut être nommé matelot première classe sans avoir effectué deux ans au moins de service et être proposé par ses chefs.
- l. Nul ne peut être nommé au grade de quartier maître s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :
 - Etre âgé de 18 ans inclus, justifier d'un niveau secondaire, être admis sur concours et avoir suivi avec succès une formation de quartier maître dans un centre d'instruction naval ;
 - Avoir effectué quatre ans au moins de service et avoir obtenu le brevet élémentaire ou être détenteur d'un certificat technique équivalent ;
 - Toutefois, les matelots de 1^{ère} classe justifiant d'une ancienneté de quatorze (14) années de service pourront, s'ils sont très bien notés, être nommés au grade de quartier maître sans avoir obtenu le brevet élémentaire et être proposé par ses chefs.
- m. Nul ne peut être nommé au grade de second maître, s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :
 - Etre âgé de 18 ans inclus, justifier au moins d'un niveau secondaire, être admis sur concours et avoir suivi avec succès la formation fondamentale dans une école d'élèves officiers marinières ;
 - Etre du grade de quartier maître, avec une ancienneté de quatre ans au moins et avoir obtenu le brevet d'aptitude technique ou être détenteur d'un certificat technique équivalent ;
- n. Nul ne peut être promu au grade de Maître sans avoir effectué 4 ans au moins de grade second maître et avoir obtenu le certificat d'aptitude au grade de Maître (CAM).
- o. Nul ne peut être promu au grade du premier maître sans avoir effectué 6 ans au moins de grade de maître et avoir obtenu le brevet supérieur.
- p. Nul ne peut être promu au grade de Maître principal sans avoir effectué 4 ans au moins de grade de Premier maître.

Article 25 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont notés au moins une fois par an.

La notation est traduite par des notes et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées chaque année aux intéressés.

A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnées directes son appréciation sur sa manière de servir.

Section IV : DISCIPLINE

Article 26 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne doit le salut :

- Aux Ministres ;
- A ses supérieurs hiérarchiques ;
- Aux officiers des forces armées et de sécurité d'un grade d'assimilation supérieure ;
- Aux autorités administratives et judiciaires revêtues de leurs insignes ;
- Aux gradés des forces armées et de sécurité d'un grade d'assimilation supérieure pour les matelots et les sous – officiers.

Article 27 : Les personnels du corps de Garde Côtes Mauritanienne ne peuvent être punis ou récompensés que par leurs chefs hiérarchiques.

Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives ou militaires pour des manquements dûment constatés.

Article 28 : Les récompenses qui peuvent être accordées au personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne et les punitions dont ils peuvent faire l'objet sont celles prévues dans le décret portant règlement de discipline générale.

Article 29 : Toute punition d'arrêt de rigueur fait l'objet d'un rapport détaillé et d'un compte rendu de punition. Les sanctions antérieures sont mentionnées succinctement dans une rubrique du compte – rendu de punition.

Les explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu sous forme de déclaration datée et signée.

Article 30 : Toutes les sanctions sont exécutoires dès leurs notifications aux intéressés. Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires.

Article 31 : Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne pourraient être amenés à comparaître devant un conseil de discipline si la gravité de la faute ou les circonstances ayant entouré l'action ou l'omission fautive l'exigent.

Article 32 : Le conseil de discipline se compose de trois membres désignés par le ministre des pêches sur proposition du commandant de la Garde Côtes Mauritanienne.

Article 33 : Sont exclus de ce conseil :

- Les parents ou alliés du fautif ;
- L'auteur du rapport ;
- L'officier ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

La désignation, la composition et le fonctionnement du conseil de discipline feront l'objet du règlement de discipline générale.

Section V : CESSATION DE FONCTION

Article 34 : La cessation définitive de fonction des personnels de la Garde Côtes Mauritanienne est régie par les dispositions de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Dans ce cadre, elle peut résulter des faits suivants :

- La mise à la retraite ;
- La démission régulièrement acceptée ;
- La révocation ;
- La réforme.

Section VI : Rémunération et avantages

Article 35 : La valeur mensuelle du point d'indice tel que prévu par les présents échelles est de 434 ouguiyas.

Article 36 : L'échelonnement indiciaire des personnels de la garde côtes mauritanienne par catégorie est le suivant :

Personnels officiers

<i>Grades</i>	<i>Ancienneté</i>	<i>Indices</i>	
Enseigne de vaisseau 2 ^{ème} classe	-5 ans	760	
	+ 5 ans	810	
	+ 10 ans	860	
	+ 15 ans	910	
	+ 20 ans	960	
	+ 25 ans	1010	
Enseigne de vaisseau 1 ^{ère} classe	-5 ans	870	
	+ 5 ans	920	
	+ 10 ans	970	
	+ 20 ans	1020	
	+ 25 ans	1070	
	Lieutenant de vaisseau	-10 ans	1010
+ 10 ans		1060	
+ 15 ans		1110	
+ 20 ans		1160	
+ 25 ans		1210	
Capitaine de corvette		- 10 ans	1280
	+ 10 ans	1330	
	+ 15 ans	1380	
	+ 20 ans	1410	
	+ 25 ans	1460	
	Capitaine de Frégate	- 15 ans	1410
+ 15 ans		1460	
+ 20 ans		1510	
+ 25 ans		1560	
Capitaine de vaisseau		- 15 ans	1610
		+ 15 ans	1660
	+ 20 ans	1710	
	+ 25 ans	1760	

Personnels officiers mariniers :

<i>Grades</i>	<i>Ancienneté</i>	<i>Indice</i> <i>catégorie</i>	<i>1^{ère}</i>	<i>Indice</i> <i>catégorie</i>	<i>2^{ème}</i>	
Second – maître	-5 ans		390		230	
	+ 5 ans		410		250	
	+ 10 ans		430		270	
	+ 15 ans		450		290	
	+ 20 ans		470		310	
	Maître	-5 ans		490		330
+ 5 ans			510		350	
+ 10 ans			530		370	
+ 20 ans			550		390	
Premier – maître		-10 ans		610		450
		+ 10 ans		630		470
	+ 15 ans		650		490	
	+ 20 ans		670		510	
	Maître principal	-10 ans		630		470
		+ 10 ans		650		490
+ 15 ans			670		510	
+ 20 ans			690		530	

SOLDE MATELOT

Matelot de moins de 6 mois, formation de base	Solde de base	27734 UM
Matelot de 6 mois à 2 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne	43461 UM
2 ans jusqu'à 5 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne	64000 UM
5 ans jusqu'à 10 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne, prime d'embarquement, prime ancienneté	65247 UM
10 ans jusqu'aux 12 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne, prime d'embarquement, prime ancienneté	65747 UM
Plus de 12 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne, prime d'embarquement, prime ancienneté	66 227 UM

SOLDE Quartier – maître

Quartier – maître	Solde de base, spécialité, avantage, indemnité de campagne, prime technicité	68701UM
10 ans jusqu'à 12 ans	Solde de base, spécialité, avantage, indemnité de campagne, prime technicité, prime ancienneté	69101 UM
Plus de 12 ans	Solde de base, spécialité, avantage, indemnité de campagne, prime technicité, prime ancienneté	69501 UM

Article 37 : Le personnel de la Garde Côtes Mauritanienne bénéficie de la prime pour charges militaires dans les mêmes conditions qu'elle est attribuée au personnel de l'Etat – Major de la Marine Nationale.

Il pourra prétendre dans des conditions qui seront fixées par décret aux indemnités et primes suivantes :

- Indemnité de risque ;
- Indemnité de sujétion ;
- Prime d'incitation ;
- Indemnité d'entretien de l'uniforme ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité de technicité ;
- Indemnité de fonction ;
- Indemnité d'ameublement ;
- Prime de mise à niveau ;
- Prime de domesticité attribuée aux cadres.

Section VII : Sécurité sociale

Article 38 : Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est soumis au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Section VII : Congés et permissions

Article 39 : Le personnel de la Garde Côtes Mauritanienne a droit à quarante – cinq jours de congé par an.

Les droits à congé peuvent se cumuler sur deux années au maximum.

Les journées de repos n'interviennent pas dans le décompte des droits à congés annuels.

Article 40 : Des permissions exceptionnelles d'une durée maximale de 10 jours peuvent être accordées au personnel de la Garde Côtes Mauritanienne.

TITRE III : Dispositions transitoires et finales

Article 41 : Pour la constitution initiale du corps de la Garde Côtes Mauritanienne, il sera fait appel aux personnels déclarés admis à l'issue du concours de recrutement ouvert le 25 décembre 2013.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés des pêches maritimes, de la fonction publique et des finances.

Article 42 : Les candidats au transfert de la Marine Nationale vers la Garde Côtes Mauritanienne doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir une qualification compatible avec les missions de la Garde Côtes Mauritanienne ;
- Etre volontaires ;
- Obtenir l'accord de leur hiérarchie ;
- Etre au plus enseigne de vaisseau ou second maître ;
- Avoir été nommé enseigne de vaisseau ou second maître à l'issue de la formation initiale ;
- Satisfaire à une période probatoire d'au moins trois mois dans l'une des structures de la Garde Côtes Mauritanie.

Ces personnels conservent leur ancienneté depuis leur recrutement dans la marine nationale ainsi que celle de leur nomination au grade d'enseigne de vaisseau ou second maître.

La période probatoire n'ouvre droit à aucun avantage aux personnels concernés qui demeurent régis par les statuts de leur corps d'origine.

En cas de période probatoire non concluante les personnels concernés sont remis à la disposition de leur corps d'origine.

En cas de période probatoire concluante, les personnels concernés sont définitivement intégrés au corps des garde – côtes avec tous les droits et devoirs que leur confère le statut de ce corps.

Le détachement du personnel de la marine nationale vers la garde côtes, se fera en cas de besoin formuler par le commandant de cette dernière et, suivant les procédures à convenir entre les ministres des pêches et celui de la défense nationale, dans le cadre d'un protocole.

Article 43 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.